

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE

Z.I. de Trompeloup
Boulevard Halimbourg
33250 Pauillac

Références : 2026_UD33_CRA_524
Code AIOT : 0005201036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE implanté ZI de Trompeloup Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée et avait pour but de tester la mise en œuvre du plan d'opération interne de l'établissement en dehors des heures ouvrées. Le scénario testé était l'incendie de la sous-rétention du bac T715. Le déclenchement de l'alerte a été effectué à la suite de l'appel simulé d'un témoin auprès de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIE COMMERCIALE MANUTENTION PETROLIERE
- ZI de Trompeloup Boulevard Halimbourg 33250 Pauillac
- Code AIOT : 0005201036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) exploite plusieurs réservoirs de stockage de liquides inflammables de catégories 3 ou 4.

L'activité consiste en :

- l'approvisionnement par navires pétroliers,
- le stockage d'hydrocarbures pour le compte de grossistes,
- la distribution d'hydrocarbures par canalisation de transport vers BASSENS ou par camions citernes au départ de CCMP PAUILLAC.

L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux du 26 décembre 2012 modifié et du 10 novembre 2022. Il est classé Seveso Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne – existence	Code de l'environnement du 01/07/2026, article L 515-41	Demande d'action corrective	3 mois
2	Périodicité exercices POI	Code de l'environnement du 01/07/2026, article R 515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Responsable échanges avec l'administration	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)	Demande d'action corrective	3 mois
6	Alerte	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)	Demande d'action corrective	3 mois
8	Mesures d'atténuation hors site	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point h)	Demande d'action corrective	3 mois
9	Premiers prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mesures post accident	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5	Sans objet
4	Déclenchement des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)	Sans objet
7	Interface service externe	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)	Sans objet
12	Moyens en équipements et en personnel	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a notamment mis en évidence :

- le bon déroulement de l'exercice ;
- le bon fonctionnement des couronnes des bacs et des déversoirs de la sous-rétention du bac T715 ;
- que le POI, bien que perfectible, était opérationnel ;

L'exploitant doit malgré tout améliorer certains points détaillés dans le rapport et dans l'annexe confidentielle, et en particulier améliorer la formation du gardien. **Les demandes formulées à l'issue de l'inspection, figurant dans le présent rapport et dans l'annexe confidentielle sont à mettre en œuvre dans un délai de 3 mois.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne – existence

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2026, article L 515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages

causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : La dernière version du POI date de février 2024. Les modalités de révision du POI ne sont pas définies. Les contacts et leurs numéros de téléphone ne sont pas à jour (le nom de l'inspecteur référent du site, les contacts de la centrale de Blaye...) Lors de l'inspection, le document POI était facilement accessible, disponible à l'accueil du site. La liste des scénarios du POI est en cohérence avec les phénomènes dangereux mentionnés dans l'étude de dangers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le POI doit prévoir les modalités de sa révision. Les contacts et les numéros de téléphone doivent être mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Périodicité exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2026, article R 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à : 1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ; 2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service. SSH : Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le dernier exercice POI date du 18/11/2025. Cet exercice a porté sur une chute d'un aéronef sur le bac T715.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient d'envoyer à l'inspection des installations classées, le compte rendu de cet exercice et les actions prévues pour prendre en compte les observations du compte rendu de cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 5
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
[...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; [...]
Constats :
Lors de l'inspection, cette prescription était respectée. Le directeur des opérations interne est arrivée sous 10 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclenchement des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point a)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée :
a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
Constats :

Le POI définit clairement l'organisation à mettre en place et les missions à remplir par les différents acteurs. Il existe des fiches « missions » définissant les tâches à effectuer pour chaque acteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Responsable échanges avec l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point b)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
Constats : Le responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention est le DOI. Par contre, le POI ne précise pas à quel moment le déclenchement du PPI devient nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son POI pour y intégrer le basculement sur l'organisation du PPI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point d) et e)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
Constats : Le logigramme d'alerte mentionne notamment : - le SDIS et le SIDPC ;

- les communes ; - l'inspection des installations classées. En revanche, la liste des personnes à contacter et leur numéro de téléphone n'est pas jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre à jour la liste des personnes à contacter et leur numéro de téléphone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Interface service externe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point f) et g)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
Constats : Lors de l'inspection, cette prescription était respectée. L'exploitant dispose de plans avec les voies d'accès, les zones à risques (appontement, tranchées pétrolières, réservoirs), ainsi que les différents réseaux et l'organe d'isolement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesures d'atténuation hors site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point h)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
Constats : Le POI ne prévoit aucune mesure d'atténuation hors site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de prévoir, dans le POI, la mise en place de mesures d'atténuation hors site comme la mise en place de barrages d'hydrocarbures sur la Garonne.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point i)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : Le bilan de réception des messages sur la téléalerte montre que la société SOCOTEC avec laquelle l'exploitant a contractualisé pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux a reçu le message de déclenchement d'un exercice POI à 8h. L'exploitant déclare qu'intégrer le numéro d'astreinte de la société SOCOTEC dans le train d'appel de la téléalerte lui permet de se mettre en veille d'une potentielle intervention avant l'appel de l'exploitant. Il ajoute que leur intervention n'est déclenchée qu'après un appel précisant les modalités d'intervention. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir contacté SOCOTEC à 8h50 pour lui préciser qu'il s'agissait d'un exercice. L'Inspection note par ailleurs que la liste des substances recherchées dans les différents milieux n'apparaît pas dans le POI du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son POI pour intégrer la liste des substances recherchées dans les différents milieux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesures post accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V Point j)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Prescription contrôlée : j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Constats :
Le POI prévoit les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, uniquement au niveau des cuvettes de rétention. Les modalités de remise en état et de nettoyage de l'environnement après un accident majeur, doivent également être prévues en dehors des rétentions sur et hors site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant complète son POI pour intégrer les modalités de remise en état et de nettoyage de l'environnement après un accident majeur en dehors de rétentions sur et hors site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des stocks devant servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel comprend : - la date ; - le nom des produits ; - les quantités stockées ; - la localisation. Les mentions de dangers n'apparaissent cependant pas. L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks destiné à répondre aux besoins d'information de la population. L'état de stocks est mis à jour de manière quotidienne. L'exploitant a indiqué qu'un recalage est effectué annuellement à l'aide d'un décamètre. L'état des stocks n'est pas référencé dans le POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des stocks devant servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel doit également comprendre les mentions de dangers des produits stockés. L'exploitant doit disposer d'un état des stocks destiné à répondre aux besoins d'information de la population. Il convient d'indiquer dans le POI comment accéder à l'état des stocks.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyens en équipements et en personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 43-2-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipements et en personnel
Prescription contrôlée :

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

-la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;

-l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}. s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;

-la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Constats :

Lors de l'inspection, cette prescription était respectée. L'exploitant dispose de moyens d'extinction fixes actionnables à distance.

Type de suites proposées : Sans suite